



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Sarthe

Le Mans, le **11 JUIN 2021**

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Unité Prévention des Risques et
Accompagnement des Territoires
Affaire suivie par : Chaudet Nicolas
Tél : 02 72 16 41 85
Courriel : nicolas.chaudet@sarthe.gouv.fr

Objet : Prolongation et révision du dispositif d'aide exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse 2018 – réparation des habitations

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans mon courrier du 23 décembre 2020, je vous informais qu'un dispositif d'aide exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse 2018 avait été mis en place par la loi de finances pour 2020.

Le décret n°2021-640 du 21 mai 2021, modifiant le décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020, précise les conditions dans lesquelles l'aide financière peut désormais être attribuée.

Comme précédemment, les bâtiments d'habitation éligibles à ce dispositif doivent être situés cumulativement :

- dans une zone de susceptibilité au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte au sens de l'article R. 112- 5 du code de la construction et de l'habitation (carte disponible sur georisques.gouv.fr).
 - dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du même code.
- Votre commune fait partie de la liste des communes ciblées.

Des évolutions sont cependant introduites par le décret du 21 mai 2021. Elles concernent notamment :

- l'élargissement du dispositif aux ménages dits "intermédiaires".

Ce dispositif, destiné à des propriétaires de bâtiments d'habitation occupés à titre de résidence principale, était réservé aux ménages modestes et très modestes au sens des plafonds de ressources de l'ANAH. Il est désormais élargi aux ménages dits « intermédiaires », au sens de l'arrêté du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes ou dont le niveau de revenu est intermédiaire.

Mesdames et messieurs les maires (*liste in fine*)

Pour l'année 2021, les plafonds de ressource qui s'appliquent sont les suivants:

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (en euros)		
	Ménages très modestes	Ménages modestes	Ménages intermédiaires
1	14879	19074	29148
2	21760	27896	42848
3	26170	33547	51592
4	30572	39192	60336
5	34993	44860	69081
Par personne supplémentaire	4412	5651	8744

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur l'avis d'impôts sur le revenu le plus récent.

Il est à noter que cette aide exceptionnelle peut être cumulée avec les dispositifs de l'ANAH.

- la nécessité de faire réaliser un diagnostic.

Le demandeur doit désormais faire réaliser un diagnostic qui confirmera le lien entre l'épisode de sécheresse-réhydratation de 2018 et les désordres constatés. Ce diagnostic évalue les dommages structurels subis par le bâtiment et établit la liste des travaux de réparation nécessaires. Il fait partie des dépenses éligibles à l'aide. Cependant, avant de le faire établir, le propriétaire doit s'assurer auprès de la direction départementale des territoires (service eau environnement) de son éligibilité à l'aide.

Je compte sur vous pour diffuser cette information auprès de vos administrés qui trouveront les renseignements pratiques et un formulaire de demande mentionnant les pièces à joindre sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe :

<http://www.sarthe.gouv.fr/retrait-gonflement-des-argiles-a1991.html>

Les dossiers doivent être envoyés complets avant le 31 juillet 2021 à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse postale suivante : Service Eau et Environnement – 19 boulevard Paixhans – CS 10013 – 72042 Le Mans cedex 9 ou par courriel à : ddt-see@sarthe.gouv.fr.

Les personnes ayant fait une demande avant le 28 février 2021 et n'ayant pas reçu d'aide peuvent déposer une nouvelle demande selon les critères du décret n°2021-640 du 21 mai 2021.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Éric Zabouraeff

Mesdames et messieurs les maires des communes de :

Ardenay-sur-Merize
Le Bailleul
Berfay
Bonnétable
La Chartre-sur-le-Loir
Conflans-sur-Anille
Coulaines
Dollon
La Fontaine-Saint-Martin
Juigné-sur-Sarthe
Lavaré
Loué
Le Mans
Mareil-sur-Loir
Mézières-sous-Lavardin
Mulsanne
Neuville-sur-Sarthe
Parigné-l'Evêque
Prévelles
Pruillé-le-Chétif
Sablé-sur-Sarthe
Saint-Georges-de-la-Couée
Savigné-l'Evêque
Tuffé-Val-de-la-Chéronne
Yvré-l'Evêque